

Décision individuelle portant refus

N°DI-2022 - 079

Pétitionnaire: Monsieur Max CAILHOL - Locabato

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national par une société

existante avec des nouveaux navires

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier le 14 mars 2022 par monsieur CAILHOL Max, représentant l'entreprise Locabato, pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur avec dix navires supplémentaires en cœur marin du Parc national des Calangues ;

Vu la décision portant désignation et précisant les modalités de travail de la commission d'experts du 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée saisie du 29 mars au 7 avril 2022 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec dix nouveaux navires dénommés « Altair » immatriculé MAC 15368, « loulou » immatriculé MAD 29361, « Lorie Maelys » immatriculé MAF 35043, « Loulou » immatriculé MAG 29933, « Babar » immatriculé MAF 89037, « Le roues » immatriculé MAF 51691, « Matt » immatriculé MAE 68475, « Annsha » immatriculé MAB 42115, « Loca 2 » immatriculé MAC 19176 et « Rouget » immatriculé MAF 15710 ;

Considérant que les 10 navires n'étaient pas exploités dans le cadre d'une activité commerciale de location en cœur de Parc national des Calanques avant la date du 6 décembre 2019 ;

Considérant que ces 10 navires sont des nouveaux navires et ne remplissent pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

Considérant que les conditions obligatoires pour la délivrance d'une autorisation d'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur de Parc national par de nouveaux navires, telles que prévues à l'article 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

DECIDE

Article 1:

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Locabato» pour les navires « Altair » immatriculé MAC 15368, « loulou » immatriculé MAD 29361, « Lorie Maelys » immatriculé MAF 35043, « Loulou » immatriculé MAG 29933, « Babar » immatriculé MAF 89037, « Le roues » immatriculé MAF 51691, « Matt » immatriculé MAE 68475, « Annsha »immatriculé MAB 42115, « Loca 2 » immatriculé MAC 19176 et « Rouget » immatriculé MAF 15710 est rejetée.

Ces navires ne sont pas autorisés à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calangues.

Article 2:

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3:

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 8 avril 2022,

Le directeur,

Pour le Directeur

Nicolas CHARDIN

Directeur Aglein

François BLAND

Copie:

- Préfecture maritime de la Méditerranée

- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

- Direction interrégionale de la mer

- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.